

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



DRM

16 Route de Rebais
02310 Nogent-l'Artaud

Références : DRM180Rpref-180
Code AIOT : 0005100495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement DRM implanté 16 route de Rebais 02310 Nogent-l'Artaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRM
- 16 route de Rebais 02310 Nogent-l'Artaud
- Code AIOT : 0005100495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement Arrêté de mise en demeure du 29/05/2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations irrégulières	AP de Mise en Demeure du 29/05/2017, article 1	/	Suppression	Constat 17-EM1 Délai : 5 mois
2	CLOTURE	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004 modifié, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2023-NC1 Délai : 1 mois
3	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004 modifié, article 22.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2023-NC2 Délai : 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DRM a succédé à la société Nouvelle ARM (Changement d'exploitant autorisé par arrêté préfectoral du 10-12-2020). Par jugement du tribunal de commerce d'Evry en date du 18 novembre 2019, le juge a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La société DRM (Siège social) est propriétaire de l'ensemble des parcelles sur lesquelles sont présentes les installations irrégulières.

La société DRM a régularisé les activités de tri, transit, regroupement de déchets divers ainsi que leur extension sur de nouvelles parcelles, ne figurant pas dans l'autorisation initiale de 2004, à l'exception de celles présentes au droit des terrains situés au nord du site.

A ce jour, les installations irrégulières sont ainsi constituées d'une installation de stockage de déchets inertes (Rubrique 2760), d'installations de transit de déchets de bois (rubrique 2714) et de métaux (rubrique 2713).

Ces activités occupent plus de 2000 m², sur un terrain attenant au site autorisé, directement accessible depuis celui-ci. Les terrains sont par ailleurs classés en zone naturelle du PLU de Nogent l'Artaud et en zone "bleu clair" du PPR inondations et coulées de boues de la commune.

Conformément à l'article R 512-46-2 du code de l'environnement, compte tenu de la proximité de ces installations avec les installations relevant du régime de l'autorisation et régies par l'arrêté préfectoral du 11-05-2004 modifié, la régularisation de ces activités doit être instruite dans les conditions prévues par l'article R 181-46 du code de l'environnement. Au regard de la localisation de ces installations, le caractère substantiel de cette modification peut être retenu, sur la base de l'article R 181-46 I 3° du C.E, justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations irrégulières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/05/2017, article 1
Thème(s) : Illégaux, Installations irrégulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société NOUVELLE ARM, dénommée ci-après l'exploitant, sise au 16 route de Rebais à NOGENT-L'ARTAUD (02310), exploitant des installations de stockage, tri et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal non ferreux sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant, en préfecture : ◦ un dossier de demande d'enregistrement, pour ses installations relevant de la rubrique 2760, conforme aux dispositions du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et notamment de ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 ou un dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement et notamment de ses articles R. 181-12 à R. 181-15 et R. 181-46, s'il envisage de poursuivre l'exploitation des installations relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718 qui ne sont pas visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2004 ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à M. le Préfet les modalités de régularisation de la situation administrative qu'il aura choisies pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 15 jours. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. La remise en état du site, notamment pour la partie relative au traitement, à l'évacuation et à l'élimination des déchets relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être réalisée sous un délai de 2 mois ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'un dossier de demande d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution de tel dossier (commande à un bureau d'étude, ...) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Constat établi lors de la visite du 07-03-2017 Il a ainsi été constaté que la Société Nouvelle ARM : (Écart majeur 17-EM1) • exploite des installations de stockage de batteries, estimé à près de 0,3 t, relevant a minima le jour de la visite du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 et n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ou d'aucun récépissé de déclaration ; • exploite des installations de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, représentant un volume estimé à près de 2010 m³, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation ; • exploite et a étendu sur des parcelles qui ne sont pas visées par son arrêté préfectoral d'autorisation, sur une surface totale de près de 11 800 m² (au lieu de la surface de 7 500 m² autorisée), des installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713, sans avoir transmis suite à cette modification substantielle de dossier de demande de régularisation complet et régulier contrairement aux prescriptions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ; • exploite une installation de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement

au titre de la rubrique 2760 n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement. Toutes ces installations ont été mises en place sans avoir fait l'objet d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une déclaration contrairement aux dispositions des articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement. De plus, les modifications apportées aux installations classées de l'établissement constituant des modifications substantielles, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation s'avérerait nécessaire afin de régulariser les installations de l'établissement (cf. article R. 181-46 du Code de l'environnement). À ce jour, aucun dossier de régularisation complet et régulier n'a été transmis à l'inspection.

....

Constat au 05-04-2023

Un changement d'exploitant au bénéfice de la société DRM a été réalisé en 2020 (AP 10-12-2020). Le précédent exploitant était la société NOUVELLE ARM.

La société NOUVELLE ARM a été placée en liquidation judiciaire le 19 décembre 2017.

Par jugement du tribunal de commerce d'Evry en date du 18 novembre 2019, le juge a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Les activités irrégulières exploitées sur l'emprise bétonnée sud ont été régularisées. Un porter à connaissance a ainsi été déposé le 29 mai 2020 complété les 22 septembre 2021 et 5 mai 2022. Une demande d'agrément de centre VHU a en parallèle été déposée.

Par APC du 22-11-2022, la société DRM est ainsi autorisée à exploiter au droit des nouvelles parcelles 47, 145, 330 pour partie et 569 pour partie (section 0C) les installations suivantes :

- Découpe, cisailage de déchets métalliques non dangereux (Rubrique 2791.1)
- Transit, regroupement, tri de déchets métalliques (Rubrique 2713.1)
- Activité de centre VHU (Rubrique 2712.1)
- Activité D.E.E.E (Rubrique 2711.2)
- Tri, transit, regroupement,..de déchets non dangereux (Rubrique 2714.2)

L'activité "batteries" est autorisée au sein du bâtiment existant, sur les parcelles "historiques".

En revanche, persistance des activités suivantes au droit de l'emprise non autorisée correspondant aux parcelles 330 et 569 pour partie (section 0C) :

- Stockage de déchets inertes (Rubrique 2760)
- Stockage de déchets de bois (Rubrique 2714)
- Stockage de métaux (Rubrique 2713)

Concernant les activités 2714-2713, un porter à connaissance a été déposé le 29-05-2020 comme indiqué précédemment. Celui-ci a donné lieu à un arrêté complémentaire du 22-11-2022. Le porter à connaissance ne portait en revanche pas sur les terrains précités.

Aucune démarche n'a par ailleurs été engagée par l'exploitant afin de régulariser l'installation de stockage de déchets inertes.

Conformément à l'article R 512-46-2 du code de l'environnement, compte tenu de la proximité de ces installations avec les installations relevant du régime de l'autorisation et régies par l'arrêté préfectoral du 11-05-2004 modifié, la régularisation de ces activités doit être instruite dans les conditions prévues par l'article R 181-46 du code de l'environnement. Au regard de la localisation de ces installations, le caractère substantiel de cette modification peut être retenu, sur la base de l'article R 181-46 I 3° du C.E, justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

En effet, ces activités occupent plus de 2000 m², sur un terrain attenant au site autorisé, directement accessible depuis celui-ci. Les terrains sont par ailleurs classés en zone naturelle du PLU de Nogent l'Artaud et en zone "bleu clair" du PPR inondations et coulées de boues de la commune. Le règlement du PLU, en zone Naturelle, interdit tout dépôt. Les terrains appartiennent à la société DRM (Siège social), au vu du relevé de propriété remis par la DGFIP. Le portail donnant sur l'emprise non autorisée a été arraché par la société DRM. L'activité "métaux" y est exercée par la société DRM. Lors de la visite, le chef de site nous a indiqué qu'aucun déchargement de déchets inertes n'avait été réalisé sur ces parcelles depuis son embauche dans l'entreprise (2022). Nous n'avons pas assisté à des déchargements de déchets le jour de la visite au droit de ces terrains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de <u>2,50</u> m de hauteur au moins.
Constats : Le portail donnant sur l'emprise non autorisée a été arraché par la société DRM. L'emprise autorisée n'est ainsi plus intégralement clôturée. 2023-NC1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 22.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <i>- ..</i> <i>- d'une ou de plusieurs réserves d'eau destinée(s) à l'extinction. La ou les réserves sont accessibles en toutes circonstances. ...</i>
Constats : Aire attenante à la réserve d'eau dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie, encombrée par déchets divers, la rendant inaccessible aux pompiers 2023-NC2
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

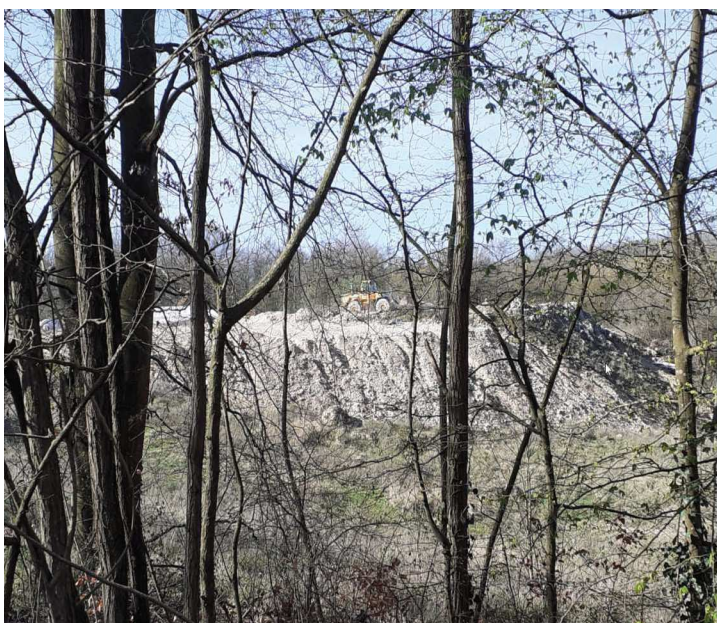
Localisation des installations irrégulières



Vue sur remblai (déchets inertes)



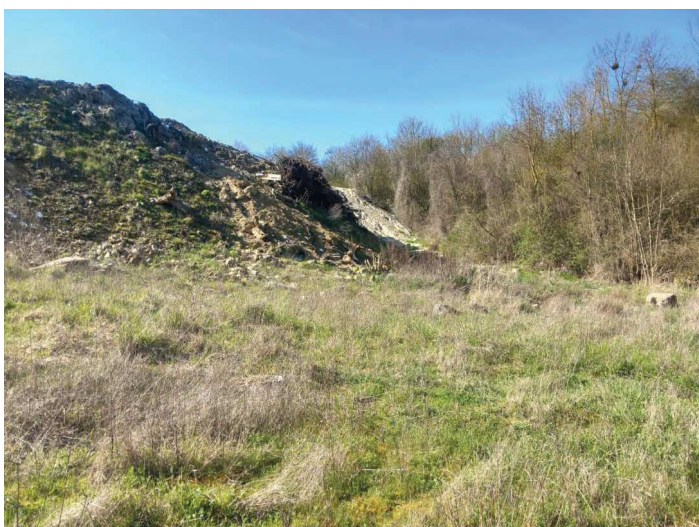
Vue sur remblai (déchets inertes)



Vue depuis le haut du remblai (déchets inertes)



Vue rapprochée du remblai (déchets inertes)





Ancien dépôt de déchets de bois



Stockage déchets de métaux (Ancienne cuves de gaz)

